

Demande déposée le 05/12/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/12/2023

N° PC 17306 23 00110

Par : Monsieur Jean-Christophe LEDOUX
Demeurant à : 35 Rue Raoul Voignier
33400 TALENCE
Représenté(e) par :
Pour : Aménagement
Sur un terrain sis à : 100 Boulevard FREDERIC GARNIER
AO364

Informations complémentaires :
MODIFICATION DE L'ESPACE
STATIONNEMENT

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2002 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la villa « Aigue-Marine » (villa, jardin, grilles et clôture).
Vu l'avis FAVORABLE de M. le Préfet de Région en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis FAVORABLE du service BUREAU D'ETUDES de la ville en date du 07/03/2024 assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après **qui seront impérativement respectées** :

PRESCRIPTIONS SERVICE BUREAU D'ETUDE DE LA VILLE :

Conformément au rendez-vous en date du 07/03/2024 entre le pétitionnaire et les services de la ville :

- l'ouvrage type puisard proposé pour gérer les eaux pluviales du parking est à proscrire (Cf. règle du zonage de l'intercommunalité) ;
- les eaux de ruissellement du parking seront dirigées vers un massif drainant (tranchée d'infiltration et/ou jardin de pluie et/ou noue, ...) ;
- la surface du parking est de 310 m², le volume de gestion à prévoir est de 21 m³ ;
- le massif drainant dont le volume est de 21 m³ sera positionné dans l'espace vert. Le propriétaire choisira le lieu d'implantation de l'ouvrage selon ses perspectives d'aménagement paysagers.

Voir avis complet en annexe.



ROYAN, le 11/03/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024**NOTA :**

Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité, les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet.

Le dispositif mis en place doit favoriser l'infiltration diffuse et/ou l'évapotranspiration, en maintenant ou mettant en œuvre, partout où cela est possible, des surfaces perméables et/ou végétalisées (tranchées drainantes ou d'infiltrations ; revêtements poreux ; toitures stockantes, toitures végétalisées ; réutilisation des eaux pluviales avec des cuves hors-sol ou des bâches enterrées ; ...).

La Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puit d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.

Les ouvrages privatifs devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage disponible sur le site de la ville rubrique Urbanisme – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité du Service GEPU compétent ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.

En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine**
Pôle patrimoines et architecture
Conservation régionale
des monuments historiques
site de Poitiers

Affaire suivie par :
Christophe Bourel le Guilloux
Conservateur régional des monuments
historiques
Tél : 05 49 36 30 10
Mél : christophe.bourel-leguilloux@culture.gouv.fr

Poitiers, le 19 décembre 2023

La directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine


à

M. le Maire de Royan
Service Urbanisme
80 Avenue de Pontailac
17205 ROYAN Cedex

Objet : Charente-Maritime - Royan – Villa Aigue Marine 100 Boulevard Garnier
Permis de construire n° PC 017 306 23 00110

Après instruction du permis de construire cité en référence, je vous informe que j'émetts un avis **FAVORABLE** aux travaux envisagés.

Je vous adresse la décision correspondante.

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour la **direction** régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional
des monuments historiques

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Copie pour information :
UDAP de la Charente-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Référence : PC 017 306 23 00110

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16 (*si demande de permis de construire sur construction existante*) R 423-10, R 423-24 (*si déclaration préalable*) R 423-28 a), R 423-66 et R 424-2 c) (*si demande de permis*) ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Aigue Marine située 100 Boulevard Garnier à ROYAN (Charente-Maritime),

VU la demande de permis de construire déposée par Monsieur Jean-Christophe LEDOUX, demeurant 35 rue Raoul Voignier à TALENCE (Gironde), reçue le 6 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés détaillés dans la demande ne sont pas de nature à altérer la valeur patrimoniale de l'édifice,

DÉCIDE

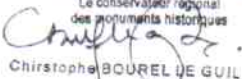
L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative à la modification de l'espace de stationnement (création d'un revêtement calcaire type « Porchaire » de la Villa Aigue Marine située 100 Boulevard Garnier à ROYAN (Charente-Maritime), inscrite au titre des monuments historiques, établie le 30 novembre 2023, par Monsieur Jean-Christophe LEDOUX, est :

donné.

N.B. : À l'issue des travaux, sera apposée la plaque « Monument Historique » (voir documentation jointe).

Monsieur Lionel MOTTIN, architecte des bâtiments de France du département de la Charente-Maritime, est chargé du contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux. Il devra être averti du démarrage du chantier et informé de son déroulement. Les compte-rendus de chantiers seront adressés à l'adresse courriel suivante : lionel.mottin@culture.gouv.fr. Des échantillons et teintes de matériaux lui seront soumis préalablement à toute mise en œuvre.

Fait à Poitiers, le 19 décembre 2023

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional
des monuments historiques

Christophe BOUREL DE GUILLOUX

La plaque Jardin remarquable

Afin de valoriser les jardins qui présentent un grand intérêt sur le plan de l'histoire, de l'esthétique ou encore de la botanique, et qui disposent du label « Jardin remarquable », REMPART propose :

■ Une plaque signalétique en tôle acier sérigraphiée émaillée

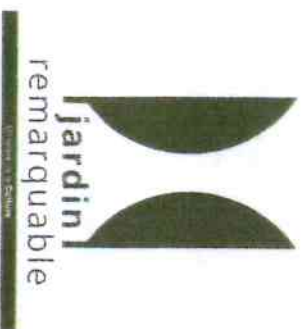
épaisseur 1,5/10^{ème}, à 4 bords tombés, deux couleurs (vert et gris), format 30 x 30 cm, norme EN NF 10209, reproduisant le logo type Jardin remarquable.

Si votre jardin dispose du label « Jardin remarquable », rapprochez-vous de votre DRAC qui pourra nous passer commande.

Pour préciser le nom du jardin, sa date de création ou ses particularités, vous pourrez accompagner cette signalétique Jardin d'une plaque nominative standard ou sur-mesure. Commandez-la directement auprès de REMPART.

Toutes les plaques sont livrées avec leur contreplaque et leur visserie. Une maquette des plaques nominatives et des plaques sur-mesure est envoyée au client pour accord avant fabrication.

MISE EN LIGNE DE 10-04-2024



Les logos « Monument historique » et « Site patrimonial remarquable » sont destinés à identifier aux yeux des visiteurs les monuments et sites qui ont été jugés dignes d'être protégés par la loi.

Au 1^{er} janvier 2020, 5 650 plaques « Monument historique » ont été apposées, toutes vendues depuis 1986 par REMPART.

Le Ministère de la Culture a accordé à l'Union REMPART, association nationale de patrimoine reconnue d'utilité publique, une autorisation pour reproduire, diffuser et commercialiser les logotypes « Monument historique », « Site patrimonial remarquable » et « Jardin remarquable ».

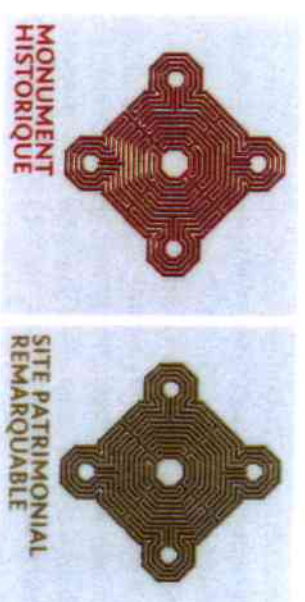
Toute commande concernant les plaques signalétiques doit être adressée à :



REMPART
1 rue des Guillemites
75004 PARIS
www.rempart.com
01 42 71 96 55

INFORMATION, MAQUETTE ET DEVIS :
David Lefrant : lefrant@rempart.com
www.rempart.com/signaletique

VALORISEZ VOTRE PATRIMOINE



La signalisation officielle des édifices, jardins ou mobiliers protégés au titre des « Monuments historiques » et des espaces classés « Sites patrimoniaux remarquables »

Les logotypes

- « Monument historique »
- « Site patrimonial remarquable »
- « Jardin remarquable »

Le Code du patrimoine prévoit que des immeubles et des objets mobiliers peuvent être classés ou inscrits au titre des Monuments historiques et que des villes, villages, quartiers, espaces ruraux et paysages peuvent être classés comme sites patrimoniaux remarquables. Dans un objectif de valorisation du patrimoine, il a paru nécessaire au ministère de la Culture de créer un logotype permettant d'identifier la présence d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques aux yeux du grand public. Le logotype « Monument historique » a été créé en 1985. Le labyrinthe de la cathédrale de Reims a inspiré les graphistes chargés de concevoir ce logo. En 2017 il a été modernisé, en même temps qu'était créé le logotype « Site patrimonial remarquable ».

Le label « Jardin remarquable » témoigne quant à lui de la qualité de certains jardins et des efforts faits pour leur présentation et l'accueil du public. Il peut être accordé à des jardins protégés ou non au titre des « Monuments historiques ».

Les logotypes « Monument historique », « Site patrimonial remarquable » et « Jardin remarquable » ont vocation à être largement diffusés dans les conditions prévues par chacun des règlements d'usage les concernant.



Les plaques signalétiques

REMPART vous propose deux plaques destinées à signaler les **Monuments historiques** :

- Une plaque signalétique en tôle aluminium sérigraphiée en relief
épaisseur 2 mm, à 4 bords pliés, trois couleurs (rouge et noir sur fond gris), format 30 x 30 cm, norme ISO 12647, reproduisant le logotype Monument historique.
- Une plaque signalétique en tôle acier sérigraphiée émaillée
épaisseur 15/10^{ème}, à 4 bords tombés, trois couleurs (rouge et noir sur fond gris), format 30 x 30 cm, norme EN NF 10209, reproduisant le logotype Monument historique.

Pour les **objets mobiliers protégés au titre des Monuments historiques**, REMPART vous propose un produit adapté :

- Une plaque signalétique en tôle acier sérigraphiée émaillée
épaisseur 15/10^{ème}, sans bords tombés, trois couleurs (rouge et noir sur fond gris), format 10 x 10 cm, norme EN NF 10209, reproduisant le logotype Monument historique. Elle est livrée avec son kit de collage qui permet de la fixer à proximité de l'objet mobilier à signaler. Elle a vocation à être posée en intérieur.

REMPART vous propose deux plaques destinées à la **signalétique des Sites patrimoniaux remarquables** :

- Une plaque signalétique en tôle aluminium sérigraphiée en relief
épaisseur 2 mm, à 4 bords pliés, trois couleurs (jaune et noir sur fond gris), format 30 x 30 cm, norme ISO 12647, reproduisant le logotype Site patrimonial remarquable.
- Une plaque signalétique en tôle acier sérigraphiée émaillée
épaisseur 15/10^{ème}, à 4 bords tombés, trois couleurs (jaune et noir sur fond gris), format 30 x 30 cm, norme EN NF 10209, reproduisant le logotype Site patrimonial remarquable.

Les plaques nominatives, pour mieux informer le public

Pour préciser le nom du monument, sa date de construction ou ses particularités (historiques, architecturales...), REMPART vous propose des produits complémentaires :

- Une plaque nominative en tôle acier sérigraphiée émaillée
épaisseur 15/10^{ème}, à 4 bords tombés, texte noir sur fond gris, format 30 x 30 cm ou 15 x 30 cm, norme EN NF 10209.
- Des plaques signalétiques sur-mesure, en tôle acier sérigraphiée émaillée
format sur-mesure avec insertion de texte, image, QR code, possibilité d'émail adapté au milieu salin... Épaisseur 15/10^{ème}, à 4 bords tombés, noir ou couleur sur fond gris ou blanc, norme EN NF 10209.

> Nous consulter pour maquette et devis.



MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

A REMPLIR POUR TOUTE COMMANDE DE **plaque Monument historique** OU **Site patrimonial remarquable**

L'apposition d'une plaque reproduisant le logotype « Monument historique » ou « Site patrimonial remarquable » ne peut se faire que sur un édifice, un espace ou un objet bénéficiant d'une protection au titre du code du patrimoine. Précisez ci-dessous :

NOM ET ADRESSE DE L'ÉDIFICE, JARDIN, SITE OU OBJET

TYPE ET DATE DE PROTECTION

NB DE PLAQUES

A REMPLIR POUR TOUTE COMMANDE DE **plaque nominative**

NB DE PLAQUES 15 x 30 cm	TEXTE A COMPOSER (3 lignes maximum)	NB DE PLAQUES 30 x 30 cm	TEXTE A COMPOSER (6 lignes maximum)
(exemple) 2	ÉGLISE SAINT-MARTIN DE LIÈGE XV ^e et XVI ^e siècles	(exemple) 1	Château de Lastours XV ^e et XVI ^e siècles ouvert de juin à septembre de 9 heures à 19 heures du mardi au dimanche visites guidées

POUR TOUT RENSEIGNEMENT : **REMPART**, 1 rue des Guillemites 75004 Paris. Tél 01 42 71 96 55

B O N D E C O M M A N D E

NOM* _____ PRÉNOM _____

ETABLISSEMENT (S'IL Y A LIEU) _____

ADRESSE* _____

CODE POSTAL* _____ VILLE* _____

TÉLÉPHONE* _____ E-MAIL* _____

ADRESSE DE LIVRAISON (SI DIFFÉRENTE) _____

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE TTC	NB DE PLAQUES	TOTAL EN EUROS
1 Plaque Monument historique (MH) en tôle alu sérigraphiée en relief	(1) (3) 250 € + 12 € (expédition)		
1 Plaque Site Patrimonial remarquable (SPR) en tôle alu sérigraphiée en relief	(1) (3) 250 € + 12 € (expédition)		
1 Plaque Monument historique (MH) en tôle acier sérigraphiée émaillée	(1) (3) 150 € + 12 € (expédition)		
1 Plaque Site patrimonial remarquable (SPR) en tôle acier sérigraphiée émaillée	(1) (3) 150 € + 12 € (expédition)		
1 Plaque Nominative en tôle acier sérigraphiée émaillée / 15 X 30 cm	(2) 145 € + 10 € (expédition)		
1 Plaque Nominative en tôle acier sérigraphiée émaillée / 30 X 30 cm	(2) 165 € + 12 € (expédition)		
1 plaque Monument historique (MH) en tôle alu sérigraphiée en relief + 1 plaque nominative 15x30 cm	(1) (2) 370 € + 15 € (expédition)		
1 Plaque Monument historique (MH) en tôle acier sérigraphiée émaillée + 1 plaque nominative 15x30 cm	(1) (2) 270 € + 15 € (expédition)		
1 plaque Monument historique (MH) en tôle alu sérigraphiée en relief + 1 plaque nominative 30x30 cm	(1) (2) 390 € + 18 € (expédition)		
1 Plaque Monument historique (MH) en tôle acier sérigraphiée émaillée + 1 plaque nominative 30x30 cm	(1) (2) 290 € + 18 € (expédition)		
1 Plaque Monument historique (MH) pour objet mobilier / 10 x 10 cm	45 € + 5 € (expédition)		

Tarif valable jusqu'au 31/12/2021 - TVA non applicable (article 293 B du CGI)

DATE

SIGNATURE OU CACHET

(*) : mention indispensable

(1) Rappeler au verso les références de la protection

(2) Préciser au verso le texte de la plaque nominative

(3) Au-delà de 5 plaques MH ou SPR, nous contacter

Règlement par chèque libellé à l'ordre de **REMPART** ou par mandat administratif

4

Jardin de pluie



DÉFINITION.

Les jardins de pluie sont des jardins couplant des fonctions de gestion des eaux pluviales et d'aménagement paysager. Ils permettent de réinjecter dans le sol la première pluie de 10 mm et d'éviter d'aggraver les conséquences du ruissellement des eaux pluviales.

Ce type d'ouvrage peut aussi s'adapter à l'échelle d'une maison d'habitation individuelle. Les eaux pluviales sont introduites par ruissellement direct ou par une canalisation dans le drainage. L'évacuation est réalisée par infiltration dans le sol et/ou au besoin dans un exutoire défini avec un débit de fuite.

1 Avantages / Inconvénients

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Facile à mettre en œuvre. ✓ Faible coût à la réalisation et à l'exploitation. ✓ Valorisation paysagère et création d'espaces verts. ✓ Participation au soutien de la biodiversité. ✓ Dépollution des eaux pluviales par filtration et décantation (piégeage des matières en suspension). | <ul style="list-style-type: none"> ✗ Faible volume de rétention : dispositif complémentaire à prévoir. ✗ Emprise foncière assez importante. ✗ Protection à mettre en place contre le stationnement sauvage, si l'implantation est publique ou accessible |
|--|---|

2 Conception

- ✓ Vérifier la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales en surface par une étude hydrogéologique pluviale.
- ✓ Les pentes doivent rester inférieures à 30 % et le fond inférieur à 0,3%.
- ✓ Sa mise en œuvre doit être perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux de ruissellement, sinon un cloisonnement est indispensable afin de conserver le volume utile de rétention requis.
- ✓ Lors de sa réalisation, il ne faut pas compacter le fond et le recouvrir d'au moins 20 cm de terre végétale.
- ✓ La végétalisation du jardin de pluie permet de conserver la capacité d'infiltration du sol grâce aux racines des végétaux. Attention à choisir des végétaux résistants à l'inondation temporaire et à la sécheresse. Il faut les disposer de manière à ne pas gêner l'entretien.
- ✓ La zone drainante dans le fond sert de réservoir d'eau pour les végétaux et augmente la capacité hydraulique (prise en compte du % de vide) et la surface de contact pour l'infiltration.

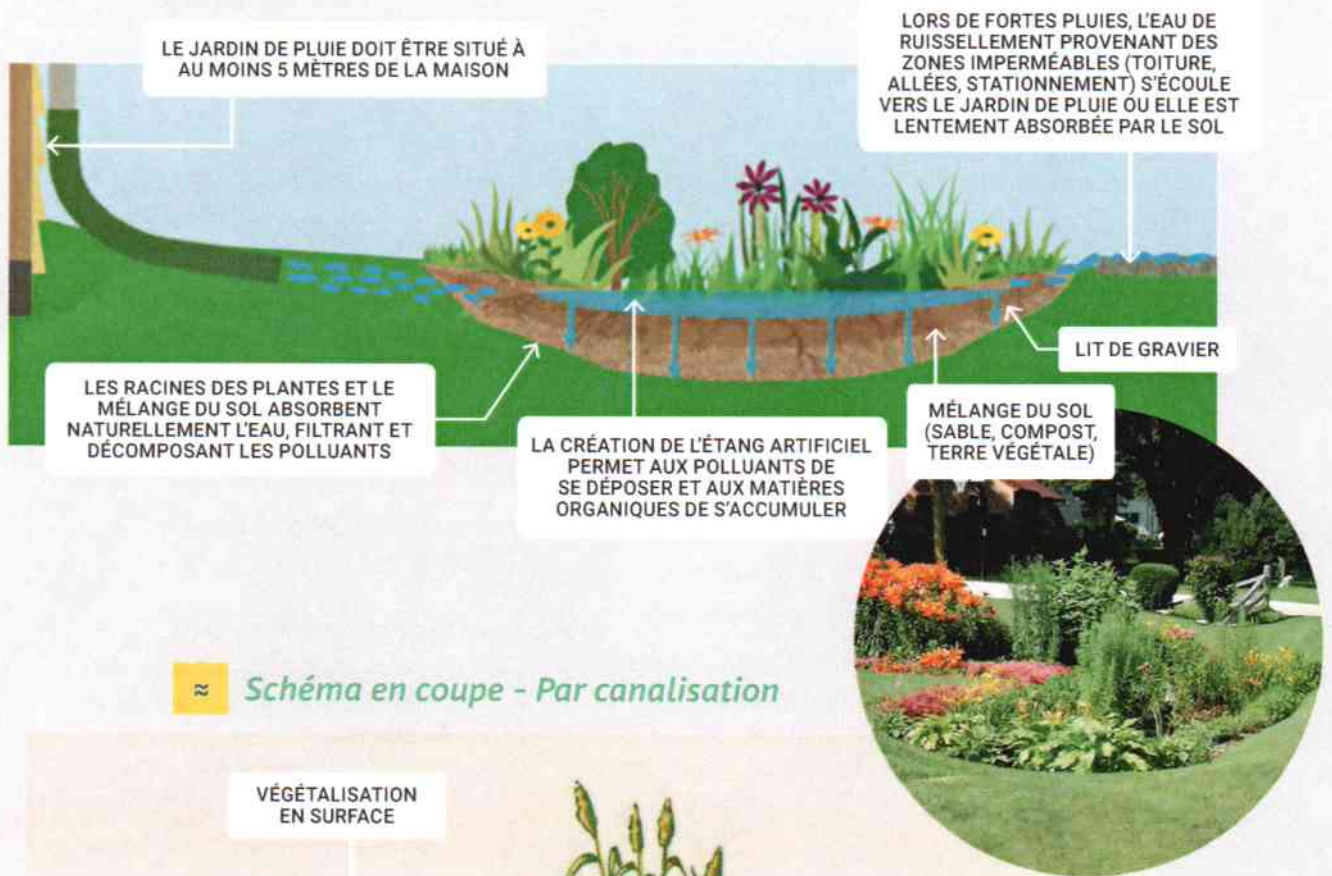
3 Dimensionnement

- ✓ Les dimensions du jardin de pluie, doivent permettre de respecter le volume utile de la rétention nécessaire.

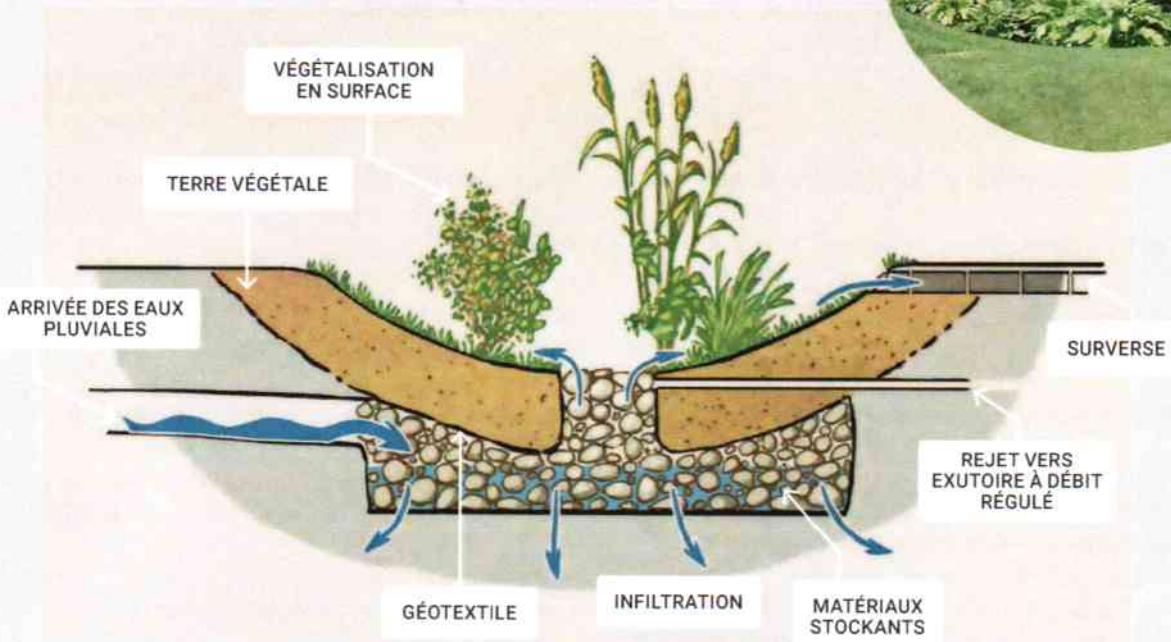
4 Conseils d'entretien

- ✓ Le fond pourra être décompacté ou aéré tous les 3-5 ans pour conserver une infiltration optimale.
- ✓ Dans le cas de la mise en place d'un exutoire, le système de limitation de débit devra être entretenu.

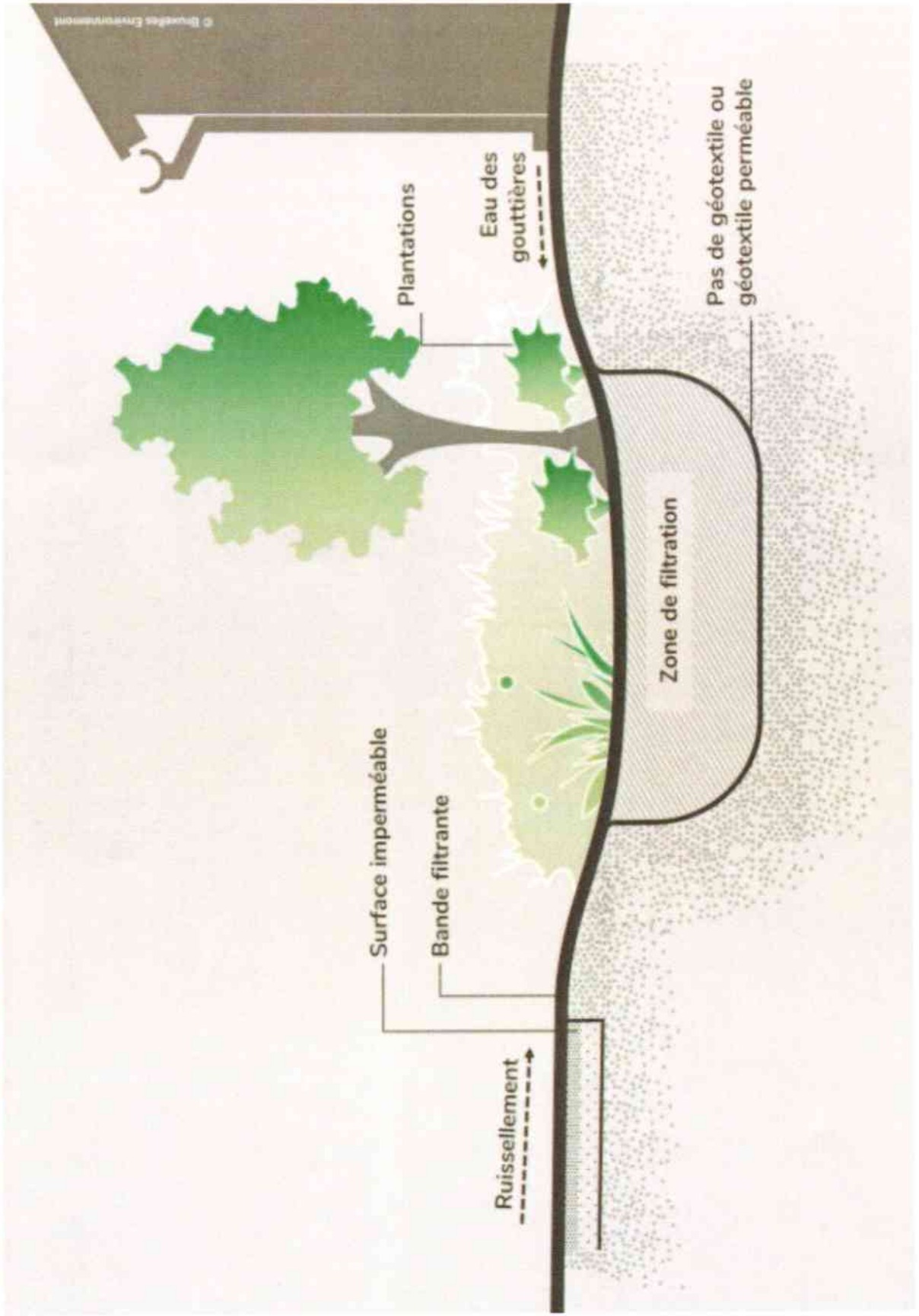
~ Schéma en coupe - Par ruissellement



~ Schéma en coupe - Par canalisation



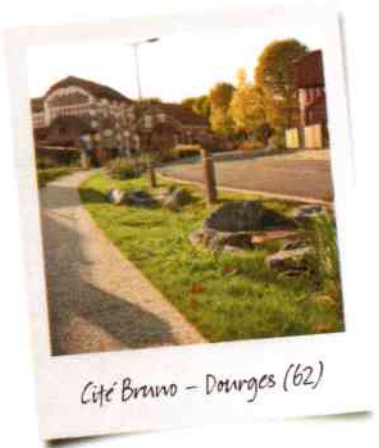
JARDIN DE PLUIE INFILTRANT



La boîte à outils
des techniques
alternatives

n°1

LA NOUE D'INFILTRATION

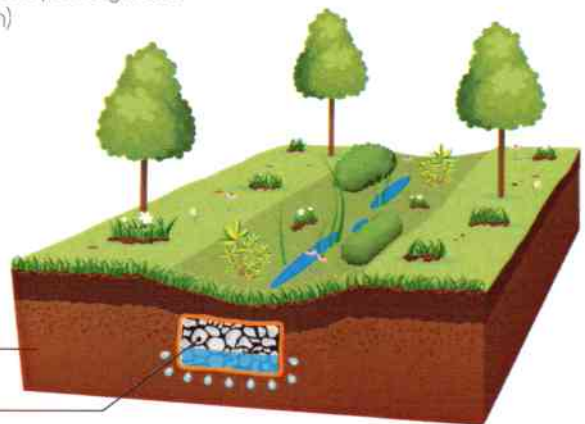


NOUE D'INFILTRATION SIMPLE

Terre végétale peu argileuse
(min. 30 cm)
Sol

NOUE D'INFILTRATION AVEC TRANCHEE D'INFILTRATION

(voir fiche technique n°2)



Terre végétale peu argileuse (min. 30 cm)
Sol
Tranchée d'infiltration
En cas de sol peu perméable et/ou de volume important à gérer et/ou d'emprise parcellaire limitée (voir fiche technique n°2)



La noue n'est pas un fossé
(moins pentue et moins profonde).

CHOIX DES MATÉRIAUX

- ▶ Pour une noue simple : pas besoin de matériau spécifique, il suffit de modeler le terrain.
- ▶ En ce qui concerne l'ajout d'une tranchée d'infiltration :
 - En grande surface de bricolage et outillage : tuyaux PVC, puisard béton, tampon en fonte
 - Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction : géotextile, grave 20/80, SAUL...

FOURCHETTE DE PRIX INDICATIFS (€ HT VALEUR 2019)

- ▶ Mise en place de la noue (terrassment, évacuation de la terre excédentaire) : 10 € le m³
- ▶ Tranchée d'infiltration (fourniture et mise en œuvre) : 60 à 100 € le mètre linéaire
- ▶ Engazonnement et plantations : 1 à 10 € le mètre linéaire, selon les types de plantation
- ▶ Quel que soit le linéaire envisagé pour la création de la noue, prendre en compte le déplacement forfaitaire d'engins : 300 à 400 € (mini pelle chez un loueur de matériel).

INFOS PRATIQUES

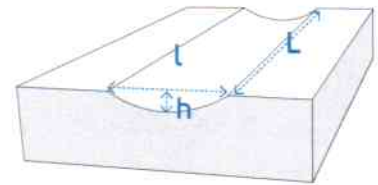
IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- ▶ La mise en œuvre se fait par simple mouvement de terre. Son fond doit être le plus horizontal possible de façon à favoriser le stockage et l'infiltration de l'eau. En cas de pente, des redents doivent être mis en place pour optimiser la rétention.
- ▶ La noue peut être engazonnée et plantée de diverses espèces végétales aimant l'eau. Pour cela, se rapprocher du Conservatoire Botanique pour prendre connaissance des espèces locales adaptées à la présence intermittente de l'eau et au sol existant.
- ▶ Plus la pente en travers est douce, plus l'entretien sera facile, notamment pour le passage de la tondeuse.
- ▶ Plus la noue est couverte de végétaux de type arbustif différents et/ou d'espèces végétales hydrophiles, plus son efficacité sera grande (rôle des racines), et les coûts d'entretien maîtrisés (taille 2 fois/an seulement).
- ▶ Une combinaison est possible avec une tranchée d'infiltration (voir fiche technique n°2), dans le cas d'un terrain moins perméable par exemple.
- ▶ Si la noue est alimentée en un point unique (descente de gouttière par exemple), il faut prévoir un ouvrage d'accompagnement (empierrement...) au point d'arrivée de l'eau pour éviter l'érosion superficielle.
- ▶ Dans le cas d'une noue avec tranchée d'infiltration et injection des eaux pluviales dans la tranchée, il est nécessaire d'ajouter un ouvrage de prétraitement (exemple : puisard de décantation pour les eaux de toiture ou bouche d'injection pour les eaux de voirie).
- ▶ En présence d'un terrain peu favorable à l'infiltration, une noue sert de bassin tampon. Dans ce cas, il faut prévoir un exutoire en partie haute pour éviter le débordement.

BASES DE DIMENSIONNEMENT

- ▶ Les dimensions d'une noue sont variables : elles dépendent de la surface imperméabilisée et du terrain disponible.
- ▶ C'est le volume V de stockage disponible dans la « cuvette » de la noue qui est pris en compte pour son dimensionnement (largeur l, longueur L et profondeur h) :

$$\rightarrow V = (h \times l \times L) / 2$$
- ▶ La vidange de la noue se fait par infiltration dans le sol dans un délai maximum de quelques heures à 3 jours. Si la perméabilité est insuffisante, l'ajout d'une tranchée d'infiltration ou d'un autre ouvrage d'infiltration devient alors nécessaire.



SCHEMA DE DIMENSIONNEMENT

CONSEILS D'ENTRETIEN

La noue est un espace vert et s'entretient donc comme tel.

RAPPEL : LA NOUE NE REPREND QUE DES EAUX DE PLUIE.

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

- ▶ Contribution à la recharge des nappes phréatiques
- ▶ Limitation des inondations
- ▶ Retour de la biodiversité en ville
- ▶ Atténuation des îlots de chaleur urbains
- ▶ Amélioration de la qualité de vie et du paysage urbain
- ▶ Adaptation au changement climatique
- ▶ ...

La boîte à outils
des techniques
alternatives

n°2

LA TRANCHEE D'INFILTRATION

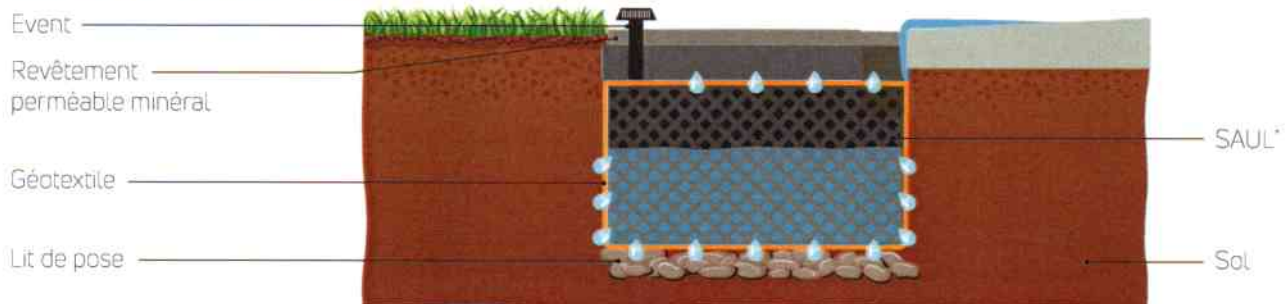


Exemple de tranchée d'infiltration

COUPE LONGITUDINALE (ex. d'une tranchée d'infiltration en grave non traitée avec alimentation concentrée)



COUPE TRANSVERSALE (ex. d'une tranchée d'infiltration en SAUL* avec alimentation diffuse)



Il existe d'autres matériaux de remplissage de la tranchée d'infiltration : billes d'argile, cylindres de béton creux, chambres de stockage,

*SAUL : Structures Alvéolaires Ultra-Légères

CHOIX DES MATÉRIAUX

- En grande surface de bricolage et outillage : tuyaux PVC, puisard béton, tampon en fonte.
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction : géotextile, grave 20/80, structures alvéolaires ultra-légères (SAUL)...

FOURCHETTE DE PRIX INDICATIFS

(€ HT VALEUR 2019)

- Fourniture seule :
 - Matériaux naturels (graviers, galets... - 30 % de vides) : 30 à 50 €/m³
 - Matériaux artificiels (granulats - 45 % de vides) : 60 à 90 €/m³
 - Structures alvéolaires (95 % de vides) : 110 à 150 €/m³

INFOS PRATIQUES

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- ▶ Veillez à ce que le fond de la tranchée soit le plus horizontal possible afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure et dans le sol.
- ▶ Eviter la plantation d'arbres ou de buissons (racines profondes) au-dessus de la tranchée et à une distance inférieure à 1 m de celle-ci.
- ▶ S'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- ▶ Mettre en place des événements pour éviter le gonflement de la structure
- ▶ Mettre en place un drain de diffusion en partie haute de la structure (dans le cas d'une tranchée d'infiltration en grave non traitée avec alimentation concentrée).

BASES DE DIMENSIONNEMENT

- ▶ Il est nécessaire de connaître le volume d'eau à gérer, fonction de la surface imperméabilisée reprise par l'ouvrage et de la pluie de référence.

- SURFACE IMPERMEABILISÉE reprise par la tranchée d'infiltration
- PERMEABILITÉ DES SOLS
- INDICE DE VIDE DU MATÉRIAU DE REMPLISSAGE i

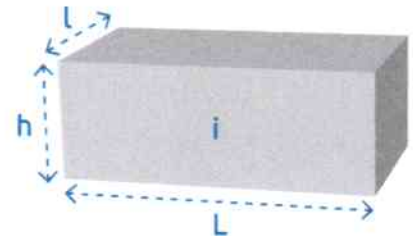


SCHÉMA DE DIMENSIONNEMENT

- ▶ Formule de dimensionnement du volume de stockage de la tranchée d'infiltration :

$$\rightarrow V_{\text{stockage}} = (L \times l \times h) \times i$$

(i : indice de vide du matériau. Ex : SAUL – $i = 95\%$ et grave non traitée – $i = 30$ à 50% ...)

- ▶ Pour estimer le temps de vidange de la tranchée, il faut tenir compte de la perméabilité du sol et de la capacité de l'ouvrage à infiltrer à la fois via son fond et ses parois latérales.

CONSEILS D'ENTRETIEN

- ▶ Le puisard doit :
 - rester accessible pour son contrôle et son entretien.
 - être nettoyé deux fois par an (au moins une fois après la chute des feuilles).

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

- ▶ Contribution à la recharge des nappes phréatiques.
- ▶ Limitation des inondations par ruissellement.
- ▶ Si végétalisée, retour de la nature/biodiversité en ville.
- ▶ ...



RAPPEL : LA TRANCHÉE D'INFILTRATION NE REPREND QUE DES EAUX DE PLUIE